

Amende payée et recevoir à nouveau un règlement à l'amiable ?

Lorsque votre employé commet une infraction au code de la route avec sa voiture de société, vous, en tant qu'employeur, recevrez l'amende par la poste. Bien sûr, vous répercutez l'amende sur le chauffeur, qui la paie gentiment et l'affaire est réglée. Jusqu'à ce que vous receviez une amende pour les mêmes faits quelque temps plus tard ! Comment est-ce possible ? Les juristes d'Euromex se feront un plaisir de vous l'expliquer.

Règlement à l'amiable

La première amende que vous recevez est une amende pour l'infraction commise. Par exemple : excès de vitesse (conduire trop vite), téléphone portable au volant,

La particularité de la situation est que l'infraction a été commise avec une voiture de société immatriculée au nom d'une personne morale et que l'administration n'a donc aucune idée de qui conduisait la voiture. Dans ces situations, l'article 67ter de la loi sur la circulation routière prend automatiquement effet. Cet article impose l'obligation à la compagnie de communiquer l'identité du conducteur au moment des faits.

Parce que même si votre employé paie l'amende, mais que vous, en tant qu'entreprise, n'informez pas qui conduisait la voiture, vous commettez une violation de cette obligation d'identification. La sanction pour cela est un règlement amiable de 500 €, majoré d'un supplément administratif de 9,06 €. Si vous ne payez pas le règlement amiable de 509,06 €, un ordre de paiement de 900,25 € suivra. A cela s'ajoute un montant de 200 € pour le Fonds d'aide aux victimes.

Que se passe-t-il s'il s'agit d'un véhicule de leasing ? Dans ce cas, c'est la société de leasing qui recevra la demande d'identification. La plupart des sociétés de leasing demanderont donc, à l'avance, qui est le chauffeur habituel et l'enregistreront à la Banque-Carrefour des Véhicules.

Sortie de secours ?

Y a-t-il une raison valable de contester le règlement à l'amiable et d'échapper ainsi à une amende ? Étant donné que le ministère public n'envoie pas d'envoi recommandé, vous pouvez prétendre que vous n'avez pas reçu de demande d'identification. La Cour de cassation a autorisé cette preuve négative depuis 2021.

Malheureusement, nous estimons que les chances de succès sont faibles. Par exemple, certains parquets envoient un rappel. Le fait que deux courriers envoyés à une même adresse se soient perdus serait une très grande coïncidence. En outre, le paiement de l'amende pour l'infraction commise par le conducteur est une preuve prééminente du devoir d'identification.

Un homme averti en vaut deux

Nous avons remarqué que le nombre de règlements amiables pour cette infraction a fortement augmenté récemment. Ce n'est pas surprenant. Le SPF Justice a annoncé qu'il y avait un projet pilote jusqu'à fin novembre, dans lequel l'accent était mis sur cette obligation d'identification. De plus, le SPF promet **des poursuites conséquentes à partir de 2023** et ce dès la première infraction. En tant qu'employeur, faites attention !

Pourquoi maintenant?

Pourquoi le SPF Justice fait-il désormais de cette obligation d'identification l'une de ses priorités ? Tout cela est lié au permis de conduire à points. L'idée existe depuis plus de 30 ans, mais il lui manquait souvent le courage politique de la mettre en œuvre efficacement. Suite à une nouvelle forte augmentation du nombre de morts sur les routes, le gouvernement tente d'inverser la tendance en adoptant une approche plus stricte à l'égard des délinquants récidivistes. Le permis de conduire à points pourrait être la solution. Un groupe de travail a récemment été mis en place et le système devrait être lancé en 2024.

Bien sûr, un système à points ne peut fonctionner que si le contrevenant a été identifié. Étant donné qu'en Belgique environ 22% des employés ont une voiture de société, il s'agit d'un nombre important de citoyens qui pourraient échapper à ce système.

Nos conseils

Nous conseillons à tous nos clients entrepreneurs d'organiser un **suivi approprié** de ces amendes et d'assurer une permanence avec le gestionnaire de flotte. Les **réponses au ministère public** sont également à conserver. Si les choses tournent mal, Euromex est bien sûr toujours là ! Nos produits couvrent à la fois un recours contre l'ordre de paiement et une poursuite devant le tribunal pénal. Il suffit qu'il s'agisse d'un véhicule assuré.

Avez-vous des questions ? Un juriste d'Euromex est à votre service !

Cordialement,

Marc Van der Schoot
Administrateur délégué



Des juristes qui **écoutent**. Et **agissent**.

Generaal Lemanstraat 82-92 | B-2600 Berchem | T +32 3 451 44 00
Rue E. Francqui 1 | B-1435 Mont-Saint-Guibert | T +32 10 80 01 60

Recourez cet e-mail à votre navigateur • Cette lettre d'information vous est envoyée car vous y êtes abonné. Vous n'êtes plus intéressé ? [Se désabonner](#).

